

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 25/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **ELF 2 LYON ex BARJANE**

38 rue de Berry  
75008 PARIS 08

Références : UD-R-CTESSP-22-N°231-SP  
Code AIOT : 0006114163

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement ELF 2 LYON ex BARJANE implanté ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objet d'analyser les suites données aux deux précédentes inspections des 20 janvier 2021 et 21 novembre 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELF 2 LYON ex BARJANE
- ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
- Code AIOT : 0006114163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société ELF2 a repris en 2018 l'exploitation de l'entrepôt construit par BARJANE sur la ZAC Lybertec de la commune de Belleville-en-Beaujolais. L'entrepôt stocke des biens de consommation divers ainsi que des matières dangereuses (aérosols et liquides inflammables) qui le classent SEVESO Seuil Bas.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié par les arrêtés

complémentaires du 9 février 2018 et du 13 mars 2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan d'urgence et suites des exercices POI 2020/2021 ;
- Etat des stocks ;
- Installations photovoltaïques ;
- Portes coupe-feu ;
- Conditions de stockage et flux thermiques ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Séisme.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne - Révision	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Plan d'Opération Interne - Mise en oeuvre en dehors des heures ouvrées	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1	/	Astreinte	2 mois
4	Plan d'Opération Interne - Gestion évacuation du bâtiment	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §12 annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5.1 et 8.5.5	/	Astreinte	2 mois
6	Moyens de communication	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §1.4 de l'annexe II	/	Astreinte	1 mois
9	Installations photovoltaïques - Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 9.1	/	Astreinte	2 mois
11	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §22 annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Conditions de stockage et flux thermique	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Eaux pluviales - Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §1.6.4 annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan d'Opération Interne - Documents à disposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §3.5 annexe II	/	Levée de mise en demeure
7	Accessibilité - Stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §3.1 annexe II	/	Levée de mise en demeure
10	Installations photovoltaïques - Incident du 29 septembre 2020	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 2.5	/	Sans objet
14	Seisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section II	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la non-conformité relative à la mise en oeuvre du POI en dehors des heures ouvrées, l'Inspection propose à monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€, pour le non-respect du premier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

Concernant la mise à disposition de documents pour les services d'incendie et de secours, l'Inspection propose à monsieur le préfet de lever le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

Concernant la non-conformité relative à l'audibilité de l'alarme incendie, l'Inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Concernant la non-conformité relative à la formation du personnel, l'Inspection propose à monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€, pour le non-respect du septième point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

Concernant l'accessibilité et le stationnement, l'Inspection propose à monsieur le préfet de lever le neuvième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

Concernant la non-conformité relative à l'état des stocks, l'Inspection propose à monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€, pour le non-respect du deuxième point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

Concernant la non-conformité relative à la définition des conditions d'intervention des services d'incendie et de secours vis-à-vis des installations photovoltaïques, l'Inspection propose à monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 10€, pour le non-respect du cinquième point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

Concernant les suites de l'incident du 29 septembre 2020 relatif aux installations photovoltaïques, l'Inspection propose à monsieur le préfet de lever le quatrième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

Concernant la non-conformité relative aux portes coupe-feu, l'Inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Concernant la non-conformité relative aux conditions de stockage et flux thermiques, l'Inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

Concernant la non-conformité relative aux moyens de lutte contre l'incendie, l'Inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 8.2.5 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'Opération Interne – Révision

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et le met en œuvre dès que nécessaire.
Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 20 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que le Plan d'Opération Interne (POI) n'était pas finalisé et complet. Il manquait par exemple des plans, comme celui de la défense incendie, des coordonnées téléphoniques comme celles des sociétés riveraines, etc.
Dans le cadre de l'exercice POI inopiné du 21 novembre 2021, l'Inspection avait constaté des imprécisions dans le contenu du POI nécessitant une révision de celui-ci.
Par ailleurs, les plans de défense incendie, de rétention des eaux polluées et d'emplacement des produits dangereux, ajoutés au POI suite à la visite d'inspection du 20 janvier 2021, n'étaient pas lisibles.
Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le POI du site a été révisé depuis l'exercice POI inopiné de novembre 2021 permettant d'apporter des corrections suite aux demandes de l'Inspection des visites de 2020 et 2021. Le plan de défense incendie contenu dans le POI révisé reste néanmoins peu lisible et le compte-rendu de l'exercice POI organisé par l'exploitant le 15 juin 2022, transmis à l'Inspection dans le cadre de la présente visite, fait état de d'actions correctives à mener sans que l'exploitant n'ait précisé dans sa transmission l'avancement

de ces différentes actions et les échéances associées.

**Type de suites proposées :** Lettre de suite préfectorale

**Demande :** Le POI doit être révisé, sous 2 mois, afin de prendre en compte le retour d'expérience de l'exercice POI mené le 15 juin 2022 par l'exploitant. La justification de la mise en oeuvre des actions correctives sera aussi transmise sous 2 mois à l'Inspection.

Au regard des actions déjà menées, l'Inspection propose, à ce stade, de ne pas prendre de sanction sur le sixième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022. Aussi, ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'un prochain exercice POI inopiné.

**Proposition de suites :** 2 mois

## N° 2 : Plan d'Opération Interne - Mise en oeuvre en dehors des heures ouvrées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et le met en œuvre dès que nécessaire.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

[...]

**Constats :** Dans le cadre du précédent exercice POI hors heures d'exploitation du 21 novembre 2021, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en capacité de mettre en œuvre son plan d'opération interne en dehors des heures d'exploitation du site. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en œuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération interne exigé à l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- la liste des personnes en charge des différentes fonctions du POI et leurs coordonnées téléphoniques a été mise à jour dans le POI révisé (version n°5 de juin 2022) ;
- le schéma d'alerte du POI révisé prévoit, pour les situations en dehors des horaires d'ouverture, que l'agent SSIAP en charge de la surveillance du site contacte les cadres du site sur le principe du foisonnement et "supervise en attendant l'arrivée des secours et du DOI" ;
- le POI révisé indique aussi "En dehors des horaires d'ouverture, les fonctions POI sont mobilisables sous 1h00, soit DOI / fonction exploitation / fonction observation titulaires et suppléants". Il n'est toutefois pas indiqué le délai d'intervention des fonctions intervention, flux et communication ;
- le délai d'intervention précité de 1h en dehors des horaires d'ouverture n'est pas compatible avec plusieurs missions des fiches de fonction DOI / fonction exploitation / fonction observation du POI révisé. En effet, les missions à réaliser sont notamment : couper les énergies et fluides, fermer la vanne martelière, participer à l'action de renseignements des secours extérieurs à leur arrivée pour leur permettre une intervention optimum dans les meilleurs délais, en indiquant l'issue de secours la plus adaptée, etc.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit sous 2 mois revoir son organisation en dehors des horaires d'ouverture du site afin que les différentes missions et fonctions du POI soient assurées dans des délais adéquats. Une révision du POI sera réalisée en conséquence et transmise à l'Inspection sous 2 mois.

Au regard de la non-conformité au premier point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022, l'Inspection propose des sanctions administrative sur ce point.
<b>Proposition de suites : Astreinte administrative</b>
<b>Proposition de délais : 2 mois</b>

#### N° 3 : Plan d'Opération Interne - Documents à disposition

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §3.5 annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'Opération Interne - Documents à disposition
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
<b>Constats :</b> L'Inspection avait constaté dans le cadre de l'exercice POI du 21 novembre 2021 que l'exploitant n'avait fourni aucun plan ou consignes écrites pour faciliter l'intervention du SDMIS. Le SDMIS avait déployé ses moyens selon sa connaissance du site.
Il existait cependant dans le POI des premiers éléments : un plan de zonage indiquant l'affectation des zones de dangers du site et un plan d'emplacement des produits dangereux dans la cellule 10. Bien qu'insuffisants au regard du paragraphe §3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, ces premiers éléments auraient dû être communiqués au SDMIS.
Il avait été alors demandé à l'exploitant de se conformer aux exigences réglementaires précitées.
Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le poste de garde externe est notamment équipé des éléments suivants :
- Plan d'Opération Interne sous format papier dont une copie pour les services d'incendie et de secours ;
- Pochettes pour chaque intervenant du POI avec la fiche de mission associée ;
- Tableau effaçable de suivi du sinistre accroché sur un mur : informations et organisation du poste de commandement, description du sinistre ;
- Tableau blanc effaçable sur pied à disposition des intervenants ;
- Plan de défense incendie en format A0 accroché sur un mur et plans plastifiés en format A3 à disposition des intervenants.
Au regard des éléments constatés, l'Inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande de se conformer aux exigences du paragraphe §3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Il est donc proposé de lever le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022. Ce point pourra toutefois faire l'objet d'un contrôle lors d'un prochain exercice POI inopiné, en particulier pour vérifier l'adéquation de ces documents aux contraintes de la gestion d'un sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Plan d'Opération Interne - Gestion évacuation du bâtiment

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §12 annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...]

**Constats :** Lors de l'exercice POI du 21 janvier 2020, l'Inspection avait constaté que l'alarme du site était très peu audible à l'extérieur du bâtiment. De ce fait, les chauffeurs ne pouvaient être avertis par l'alarme de l'accident. Il avait été alors demandé par l'Inspection de mettre en place une alarme permettant d'avertir l'ensemble des personnes présentes sur le site, et assurer ainsi leur évacuation en toute sécurité.

Dans le cadre des suites de cet exercice POI du 21 janvier 2020, l'exploitant avait étudié la possibilité de mettre en place des avertisseurs visuels à l'entrée du bâtiment, en lieu et place d'avertisseurs sonores. Lors de la visite du 20 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que la mise en place d'avertisseurs visuels à l'entrée du bâtiment n'avait pas été réalisée par l'exploitant. Ce dernier avait précisé avoir réalisé un chiffrage des travaux correspondants mais qu'au regard du coût élevé de ces travaux et des exigences réglementaires du paragraphe §12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant avait demandé à l'Inspection, lors de cette visite, si la mise en place d'avertisseurs visuels ou sonores pouvait être remplacée par le déploiement d'une procédure de gestion de l'évacuation du bâtiment permettant d'éviter d'éventuels flux entrants d'agents situés à l'extérieur du bâtiment.

L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de lui transmettre la procédure de gestion de l'évacuation du bâtiment qu'il envisage de mettre en place au regard des exigences réglementaires précitées.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir finalement choisi d'installer des avertisseurs sonores plutôt que de mettre en place une procédure d'évacuation comme envisagé en 2021. L'exploitant a précisé que les travaux ont débuté en février 2022 avec ceux relatifs aux moyens de communication (cf constat spécifique ci-dessous) et sont toujours en cours. Toutefois, aucun élément justificatif relatif aux travaux de mise en place de ces avertisseurs sonores n'a été transmis à l'Inspection.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Demande :** L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 2 mois, la justification de mise en place d'avertisseurs sonores permettant de répondre aux exigences du paragraphe §12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la

conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**Constats :** Lors de l'exercice POI de janvier 2020, mené pendant des heures ouvrables, l'Inspection avait noté que les gardiens n'avaient pas une connaissance complète des actions à mener : connaissance du classement SEVESO de l'établissement, remplissage de leur fiche réflexe, sortie des produits stockés. Lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2021, l'exploitant avait justifié que des compléments de formation avaient été menés en 2020.

Dans le cadre de l'exercice POI inopiné du 21 novembre 2021, l'Inspection avait constaté que le gardien externe n'était pas formé aux actions à mener et au POI. Il avait alors été demandé à l'exploitant de s'assurer, conformément à l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, que : « Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. ». L'exploitant devait justifier à l'Inspection, sous 2 mois, que l'ensemble des gardiens du site avaient de nouveau été formés depuis l'exercice POI du 21 novembre 2021, aux risques inhérents des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le contenu de cette formation devait aussi être communiqué à l'Inspection.

Dans le cadre de la préparation de la présente visite, l'exploitant a transmis un dossier contenant des éléments sur la formation des gardiens. Après analyse, l'Inspection a constaté qu'il s'agit de la formation des gardiens réalisée entre septembre 2021 et décembre 2021 sachant que le documents transmis indique que le gardien du poste de garde externe présent lors de l'exercice POI inopiné du 21 novembre 2021 avait été formé du 2 au 6 novembre 2021, période antérieure à l'exercice POI.

Lors de la présente visite, l'exploitant a confirmé qu'il n'y a pas eu de nouveau plan de formation des gardiens répondant à la demande de l'Inspection précitée depuis l'exercice POI du 21 novembre 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit s'assurer, conformément à l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, que : « Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. ». L'exploitant devra justifier à l'Inspection, sous 2 mois, qu'une nouvelle formation de l'ensemble des gardiens du site a été menée. Cette formation doit permettre de répondre aux exigences de l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral précité. Le contenu de cette nouvelle formation sera communiqué à l'Inspection.

Au regard de la non-conformité au septième point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022, l'Inspection propose des sanctions administrative sur ce point.

**Proposition de suites :** Astreinte administrative

**Proposition de délais :** Selon délais ci-dessus

## N° 6 : Moyens de communication

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de communication

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les moyens d'intervention mis en oeuvre par l'exploitant sont conformes à l'étude de dangers. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

**Constats :**

Dans de cadre des suites de l'exercice du 5 décembre 2020, l'Inspection avait demandé à l'exploitant dans son rapport de visite du 20 janvier 2021 que l'exploitant procéde à la régularisation du dysfonctionnement du signal sonore au poste de garde externe.

L'Inspection a constaté lors d'un test mené durant la présente visite que le dysfonctionnement du signal sonore a été régularisé.

Lors de l'exercice POI de janvier 2020, mené pendant des heures ouvrables, l'Inspection avait noté que les talkies passaient mal parfois au poste de garde externe (nécessité de sortir pour capter). Lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2021, l'exploitant avait fourni un devis relatif aux travaux associés. Il avait alors été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions permettant d'améliorer la couverture réseau des talkies afin d'assurer le fonctionnement des moyens de communication sur l'ensemble des zones du site, notamment dans le poste de garde externe. Dans le cadre de l'exercice POI inopiné du 21 novembre 2021, l'Inspection avait de nouveau constaté que le problème était persistant. Il avait alors été de nouveau demandé que l'exploitant dispose de moyens efficaces définis dans son étude de dangers et dans son plan d'urgence pour réagir de manière adéquate dans la gestion de situations accidentnelles.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que les travaux de déploiement de nouveaux moyens de communication étaient en cours et a transmis le dernier compte rendu d'avancement de ces travaux, datant d'août 2022. L'Inspection a constaté à partir des éléments transmis que les antennes ont été mises en place sur le site mais qu'il reste à installer des éléments comme le relais. La société en charge justifie le retard des travaux par des difficultés d'approvisionnement de certains équipements pour lesquels les fournisseurs ne donnent aucun délai de livraison.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit disposer de moyens efficaces définis dans son étude de dangers et dans son plan d'urgence pour réagir de manière adéquate dans la gestion de situations accidentnelles. Il doit par conséquent mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer le bon fonctionnement des moyens de communication sur l'ensemble des zones du site, notamment dans le poste de garde externe.

Au regard des actions déjà mises en oeuvre et des difficultés d'approvisionnement du matériel, l'Inspection propose, à ce stade, de ne pas prendre de sanction sur ce point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022 et d'accorder un délai supplémentaire.

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Accessibilité - Stationnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §3.1 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité au site

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence

(présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

[...]

**Constats :** L'Inspection avait constaté dans le cadre de l'exercice POI du 21 novembre 2021 que des véhicules liés à l'exploitation de l'entrepôt occasionnaient une gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours. En effet, plusieurs remorques étaient stationnées sur des aires de mise en station des moyens aériens et des emplacements permettant l'accès aux prises d'eau.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformité sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

Il est proposé de lever le neuvième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2022.

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 8 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §1.4 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

**Constats :** Dans le cadre de la visite du 20 janvier 2021, l'exploitant avait transmis à l'Inspection un document permettant de constater que l'exploitant tenait à jour un état des stocks précis des matières stockées comparable aux rubriques autorisées des installations classées.

Toutefois, l'Inspection avait constaté lors de cette visite que cet état des stocks n'était pas tenu en permanence de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En effet, l'Inspection avait constaté que le document mis à la disposition des services ne concernait que certaines rubriques ICPE. Concernant les fiches de données de sécurité des matières dangereuses, l'Inspection avait constaté que l'exploitant disposait de ces fiches mais que leur accès devait être facilité.

Il avait alors été demandé à l'exploitant, dans un délai de 15 jours, de tenir en permanence de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, l'état des stocks précis des matières stockées comparables à l'ensemble des rubriques ICPE du site ainsi que les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

Par ailleurs, l'Inspection avait attiré l'attention de l'exploitant sur les modifications du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, introduites par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, qui seraient applicables à compter du 1er janvier 2022.

Dans le cadre de l'exercice POI inopiné du 21 novembre 2021, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas respecté la demande précitée de l'Inspection puisque l'état des stocks qui avait été fourni aux services d'incendie et de secours correspondait au document incomplet présenté à l'Inspection lors de la visite du 21 janvier 2020.

Il avait alors été de nouveau demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- le formalisme de l'état des stocks n'a pas changé depuis les dernières inspections. Celui-ci n'a pas été mis à jour suite aux modifications du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, introduites par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, qui sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;  
- l'état des stocks et les fiches de données de sécurité sont disponibles au poste de garde externe ;  
- des travaux de modification du formalisme de l'état des stocks étaient en cours, en lien avec les modifications du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 introduites par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022). L'exploitant a indiqué que la nouvelle version de son état des stocks sera effective pour la fin de l'année 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit se conformer aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatives à l'état des matières stockées et aux fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

Au regard de la non-conformité au deuxième point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022, l'Inspection propose des sanctions administratives sur ce point.

**Proposition de suites :** Astreinte administrative

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 9 : Installations photovoltaïques - Mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 30 et 34

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations photovoltaïques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. [...]

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

**Constats :** Suite à l'exercice POI inopiné du 21 novembre 2021, l'Inspection avait mis en demeure l'exploitant de :

- justifier que la mise en sécurité des installations photovoltaïques est conforme aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016. Les informations et procédures relatives à cette mise en sécurité seront annexées au POI et tenues à disposition du SDMIS ;
- identifier les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau et définir les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir. Ces informations et consignes seront annexées au POI et tenues à disposition du SDMIS.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté les éléments suivants :

- le POI mis à jour intègre un plan des dispositifs de coupures d'urgence et notamment les trois dispositifs, de type coup de poing, relatifs aux installations photovoltaïques ;
- à l'exception du plan des dispositifs de coupures d'urgence, le POI mis à jour n'intègre pas d'information sur les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau. Il n'est pas non plus défini les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.
- depuis la dernière visite, la société gestionnaire des panneaux photovoltaïques a installé des caméras permettant d'assurer une surveillance permanente automatisée de l'ensemble des panneaux photovoltaïques et d'alerter en cas d'anomalie (température excessive) l'astreinte de cette société assurant le pilotage à distance des panneaux.

Bien qu'une surveillance automatisée des installations photovoltaïques ait été mise en oeuvre afin de pouvoir couper à distance les installations en cas de nécessité comme indiqué précédemment, l'Inspection considère que cette mise en sécurité des installations photovoltaïques, par déclenchement des arrêts d'urgence de type coup de poing en local, doit aussi pouvoir être réalisée par les agents de sécurité ou le locataire du site qui identifieraient une situation à risque.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit, sous 2 mois :

- inclure dans son POI, les informations et procédures relatives à la mise en sécurité des installations photovoltaïques. Elles seront annexées au POI et tenues à disposition du SDMIS ;
- identifier les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau et définir les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir. Ces informations et consignes de mise

**en sécurité de l'installation seront annexées au POI et tenues à disposition du SDMIS.**

Au regard du non-respect du cinquième point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022, l'Inspection propose des sanctions administrative sur ce point.

**Proposition de suites : Astreinte administrative**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 10 : Installations photovoltaïques - Incident du 29 septembre 2020**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 2.5**

**Thème(s) : Autre, Installations photovoltaïques - Incident du 29 septembre 2020**

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Retour d'expérience

Dans le cadre des suites de l'incendie du 29 septembre 2020, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre un rapport d'analyse de l'incident. Cette analyse, transmise à l'Inspection, faisait état dans la partie « Enseignements tirés / améliorations de la sécurité » de la fiche précitée : « Il en ressort qu'une amélioration sur une mise à l'arrêt automatique en cas de défaillance des panneaux photovoltaïques doit être étudiée. ». Dans le cadre de la visite du 20 janvier 2021, l'exploitant avait toutefois indiqué que cet axe d'amélioration ne semblait finalement pas pertinent au regard du fonctionnement des panneaux photovoltaïques. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant que l'expertise des panneaux solaires, exigée dans le cadre des suites de l'incendie (cf rapport « UD-R-CTESSP-20-N°318-SP » du 1er octobre 2020), intègre cette analyse sur une amélioration possible par une mise à l'arrêt automatique en cas de défaillance des panneaux photovoltaïques.

Le rapport d'expertise daté du 10 septembre 2021, transmis à l'Inspection dans le cadre des suites de l'incident, fournit des éléments répondant à la demande.

Rapport de contrôle

L'Inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre, suite à l'incendie du 29 septembre 2020, le dernier rapport de contrôle de l'ensemble des panneaux photovoltaïques et systèmes annexes installés sur l'entrepôt.

L'exploitant avait transmis à l'Inspection, un rapport d'un organisme de contrôle, daté du 12 mai 2020. Ce document faisait état d'une observation relative au parafoudre ; observation résultant du fait que l'organisme de contrôle n'avait pas eu accès au local concerné pour procéder aux vérifications correspondantes. L'organisme de contrôle avait alors demandé que soit précisé si le parafoudre en place sur le réseau AC est de type 1 conformément à la norme NF C 15100.

Le rapport d'expertise daté du 10 septembre 2021, transmis à l'Inspection par courriel du 23 septembre 2021 dans le cadre des suites de l'incident, fournit des éléments répondant à la

demande.

#### Conformité réglementaire

L'Inspection, dans son rapport du 1er octobre 2020, avait demandé à l'exploitant de justifier la conformité réglementaire de l'installation photovoltaïque à l'article 9.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2016.

L'exploitant avait transmis à l'Inspection une attestation de conformité sans que celle-ci ne réponde à la demande relative l'article 9.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2016.

Le rapport d'expertise daté du 10 septembre 2021, transmis à l'Inspection par courriel du 23 septembre 2021 dans le cadre des suites de l'incident, fournit des éléments répondant à la demande.

#### Expertise – remise en service

Dans le cadre des suites de l'incendie du 29 septembre 2020, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de faire réaliser par un expert indépendant, un audit complet de l'ensemble des panneaux photovoltaïques et systèmes annexes situés sur l'entrepôt.

Comme indiqué précédemment, le rapport d'expertise a été transmis à l'Inspection et la remise en service des panneaux a été accordée par l'Inspection par courrier du 24 septembre 2021.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a confirmé que le remplacement préventif de 31 panneaux photovoltaïques a bien été réalisé comme indiqué dans le rapport d'expertise précité. Depuis la dernière visite, l'exploitant a installé des caméras permettant d'assurer une surveillance permanente automatisée de l'ensemble des panneaux photovoltaïques et d'alerter l'astreinte assurant le pilotage à distance des panneaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 11 : Portes coupe-feu

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 11/04/2017, paragraphe §22 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, portes coupe-feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

**Constats :** Dans le cadre de l'exercice POI de janvier 2020, l'Inspection avait constaté que les portes coupe-feu de la cellule 1, objet de l'exercice, ne s'étaient pas fermées (fermeture automatique sur détection incendie normalement). L'exploitant avait confirmé qu'il connaissait à cette période des dysfonctionnements sur les portes coupe-feu et que des travaux de mise en conformité étaient programmés.

Dans le cadre des suites de cet exercice, l'exploitant avait transmis à l'Inspection la justification de la réalisation des travaux de remise en état des portes coupe-feu concernées.

Lors de l'exercice d'évacuation incendie hors heures ouvrées menée le 5 décembre 2020 par l'exploitant, il avait été à nouveau constaté une défaillance des portes coupe feu. Les deux portes séparant le local de charge des cellules 3 et 4 de l'entrepôt, ne s'étaient pas fermées.

L'exploitant avait indiqué, lors de la visite du 20 janvier 2021, avoir identifié l'origine du problème récurrent de non-fonctionnement des portes coupe-feu en cas de déclenchement incendie et avoir remédié au problème. Il s'agissait d'un serrage excessif réalisé lors des opérations de maintenance de ces portes. L'exploitant avait précisé que les tests de fermeture des portes coupe-feu effectués lors des maintenances étaient jusqu'à présent réalisés manuellement, ce qui ne permettait pas d'identifier un problème lors des fermetures automatiques. L'exploitant avait aussi indiqué avoir demandé à son prestataire de maintenance de procéder dorénavant à des tests systématiques de fermetures automatiques en plus des tests manuels. Cette demande n'avait toutefois pas été formalisée dans un cahier des charges ou une procédure.

Concernant la fréquence des opérations de maintenance des portes coupe-feu, l'exploitant avait indiqué que son prestataire intervenait annuellement pour le contrôle mécanique et semestriellement pour le contrôle des asservissements.

L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des portes coupe feu du site fassent l'objet de tests réguliers en mode automatique. Les modalités et la fréquence de ces tests devaient être formalisés. Il en était de même de la réalisation de ces tests et les résultats associés. L'exploitant devait transmettre à l'Inspection la justification de la formalisation du déploiement de ces tests automatiques et la fréquence associée.

Dans le cadre de la présente visite, les éléments transmis par l'exploitant n'ont pas permis à l'Inspection de constater la formalisation des modalités et fréquence de test des portes coupe-feu contrairement à la demande précitée.

Suite à la visite du 20 janvier 2021, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre la justification de la régularisation de l'ensemble des dysfonctionnements constatés sur les portes coupe-feu du site dans le rapport d'intervention du prestataire de maintenance daté du 22 décembre 2020.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les portes coupe-feu présentaient toujours des dysfonctionnements récurrents depuis la visite du 20 janvier 2021. Dans le dernier rapport d'intervention, datant du 10 septembre 2022, relatif au fonctionnement des portes coupe-feu, il est indiqué que 21 portes ne fonctionnaient pas lors du test préalable et qu'après intervention de la société de maintenance, des portes restaient non opérationnelles dans l'attente d'une nouvelle intervention.

Au regard des éléments transmis dans le cadre de la présente visite et des constats des précédentes inspections (POI de janvier 2020, visite de janvier 2021), l'Inspection considère que la fiabilité des portes coupe-feu du site n'est pas acceptable et qu'un plan d'actions doit être engagé pour remédier définitivement aux dysfonctionnements récurrents de ces portes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des portes coupe feu du site font l'objet de tests réguliers en mode automatique. Les modalités et la fréquence de ces tests doivent être formalisés. Il en est de même de la réalisation de ces tests et les résultats associés. L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 1 mois, la justification de la formalisation du déploiement de ces tests automatiques et la fréquence associée.

**Demande :** L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 1 mois, la justification de la régularisation des dysfonctionnements constatés sur les portes coupe-feu du site dans le rapport n°2021-13643 de l'intervention de contrôle du 10 septembre 2022.

**Demande :** L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 1 mois, un plan d'actions associé à un échéancier, visant à mettre fin aux dysfonctionnements récurrents des portes coupe-feu du site. Les travaux de fiabilisation devront être menés sous 3 mois.

**Demande :** L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 1 mois, la justification de la mise en

**œuvre de mesures compensatoires dans l'attente de la réalisation des travaux de fiabilisation demandés ci-dessus.**

Au regard des enjeux, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** Selon délais ci-dessus

## N° 12 : Conditions de stockage et flux thermique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

[...]

**Constats :** Lors de la visite du 21 janvier 2020, l'Inspection avait constaté la présence dans les cellules de 7 double-racks de stockage, alors que les dossiers déposés en mentionnaient seulement 5 (sur les plans, modélisations flumilog). L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de justifier que les conditions de stockage constatées et différentes du dossier déposé, ne modifiaient pas les conditions de stockage autorisées, en particuliers les volumes autorisés, les flux thermiques.

Dans sa réponse, en date du 14 septembre 2020, l'exploitant avait transmis à l'Inspection des éléments visant à justifier que les flux thermiques n'avaient pas été augmentés et que les conditions de stockage étaient conformes aux volumes autorisés. Le calcul de flux thermique fourni, de la cellule 1, indiquait que ces flux n'étaient pas augmentés. Toutefois, les calculs pour les autres cellules n'avaient pas été fournis. Concernant les volumes de stockage, l'exploitant n'avait pas fourni d'élément justifiant le non-dépassement des volumes autorisés.

A l'issue de la précédente visite du 20 janvier 2021, il avait été demandé à l'exploitant de compléter sa réponse relative à l'absence de modification des conclusions de l'instruction de l'autorisation donnée, notamment vis-à-vis des volumes de stockage autorisés et des flux thermiques.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection des éléments relatifs aux conditions de stockage sans que ceux-ci répondent à la demande précitée de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'Inspection demande à l'exploitant de compléter sa réponse du 14 septembre 2020 relative à l'absence de modification des conclusions de l'instruction de l'autorisation donnée, notamment vis-à-vis des volumes de stockage autorisés et des flux thermiques.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, articles 8.2.5 et 8.3.4

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSAD et notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.
[...]
L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R5 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.
[...]
Un dispositif d'extinction automatique type « sprinklers» conforme à la norme NF S 62 210 et aux règles de l'art est installé et dimensionné pour l'ensemble des cellules de stockages et locaux de charge.
[...]
L'ensemble de l'installation d'extinction automatique respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles Ri de l'APSAD ou tout autre référentiel Assureur équivalent (NEPA, FM), notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.
[...]
L'établissement dispose des moyens et équipements suivants afin de répondre aux besoins en eau déterminé dans le dossier de demande, et aux moyens d'intervention en toiture du bâtiment, à savoir :
- 9 poteaux incendie normalisés NE S 61 213 d'un diamètre nominal DN150, installés en périphérie du bâtiment sur un réseau bouclé assurant un débit minimum de 360 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures ;
[...]
Le bâtiment de stockage sera équipé dans toutes les cellules d'un système de détection linéaire optique de fumée.
<b>Constats :</b>
<b><u>Extincteurs</u></b>
Lors de la visite du 20 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que les extincteurs avaient bien fait l'objet d'un contrôle en 2019 et 2020. Le rapport d'intervention du 5 au 7 octobre 2020 n'avait toutefois pas été communiqué à l'Inspection.
Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de contrôle 2020 et 2021. L'Inspection n'a pas d'observation sur ces rapports.
<b><u>Robinets d'incendie armés (RIA)</u></b>
Lors de la visite du 20 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que les RIA avaient bien fait l'objet d'un contrôle en 2019 et 2020. Le rapport d'intervention du 23 décembre 2020 faisait mention de non-conformités. L'exploitant avait indiqué être en attente du chiffrage de son prestataire de maintenance.
Dans le cadre de la présente visite, le rapport de contrôle 2021 a été transmis à l'Inspection qui a constaté que des non-conformités ont été relevées, dont certaines déjà constatées lors du précédent contrôle en 2020. L'exploitant a indiqué pendant la présente visite que les non-conformités ont été régularisées depuis 2021 mais n'a pas été en mesure de fournir de justificatif.
<b><u>Dispositifs d'extinction automatique</u></b>
Lors de la visite du 20 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que la fréquence semestrielle des contrôles du système de sprinklage et de dosage d'émulseur (FIREDOS) n'avait pas été respectée en 2020.
Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que la fréquence semestrielle de contrôle du système de sprinklage a été respectée depuis la visite du 20 janvier 2021. Par contre,

l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation du contrôle du système de dosage d'émulseur (FIREDOS) au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

L'Inspection a constaté que le dernier rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage, datant de mai 2022, fait état de non-conformités et observations dont certaines datent d'octobre 2020. Concernant la non-conformité "Le groupe motopompe B1 ne couvre plus les besoins hydraulique, chute de pression de 2 bars par rapport à la dernière vérification, prévoir le passage d'un dieséliste", l'exploitant a indiqué pendant la présente visite que ce point a été régularisé depuis mai 2022 et a transmis deux rapports d'intervention datant du 7 juillet et 1er septembre 2022 visant à régulariser les non-conformités. L'Inspection considère toutefois que les rapports transmis ne sont pas suffisamment explicites pour pouvoir affirmer que les non-conformités constatées ont bien été régularisées.

#### Centrale de défense incendie

Dans le cadre de la visite du 20 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que le rapport de maintenance de la centrale de défense incendie, intitulé « Bon de Préventif numéro 193707 », en date du 9 octobre 2020 faisait état de défauts sur la centrale de défense incendie. Plusieurs interventions de maintenance avaient été réalisées et la dernière, en date du 23 septembre 2020, indiquait « installation non-fonctionnelle ». L'exploitant avait précisé pendant cette visite que la défense incendie était fonctionnelle mais que la centrale présentait des anomalies qui allaient être corrigées le 2 février 2021.

Le compte rendu de vérification périodique Q7 transmis à l'Inspection, datant du 8 avril 2022, conclut que le système de détection incendie et le centralisateur de mise en sécurité incendie dysfonctionnent. Le rapport d'intervention préventive, datée du 17 mars 2022, indique "Plusieurs anomalies intempestives et des mal façons constatées sur la centrale, installation incertaine et fragile, faire une étude de remplacement de l'installation. Prévoir une intervention du constructeur".

Au cours de la présente visite, l'exploitant a précisé qu'un audit du système de sécurité incendie du site va être réalisé au mois d'octobre 2022 par un bureau de contrôle avec pour objectif de fournir un avis sur la qualité de l'installation et les actions à mener, en particulier son éventuel remplacement. Le devis relatif à cette prestation a été transmis à l'Inspection par courriel de l'exploitant daté du 30 septembre 2022.

#### Poteaux incendie

Lors de l'exercice POI de novembre 2021, l'Inspection avait constaté que le poteau incendie n°6 situé au Sud-Est du site n'était plus fonctionnel. L'exploitant avait indiqué qu'il avait été endommagé suite à un accrochage par un camion.

Par courrier du 30 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'intervention, daté du 29 décembre 2021, de remise en conformité du poteau précité et du contrôle réglementaire des poteaux incendie du site. L'Inspection n'a pas d'observation sur ce point.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à la sécurisation des poteaux incendie présentant un risque d'endommagement par des véhicules comme demandé par l'Inspection suite à la visite du 21 novembre 2021.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Demande : L'exploitant doit justifier, sous 2 mois, la régularisation des non-conformités relatives aux RIA du site, relevées lors du contrôle de novembre 2021.**

**Demande : L'exploitant doit respecter la fréquence semestrielle des contrôles du système de dosage d'émulseur.**

**Demande :** L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 2 mois, la justification de la régularisation des non-conformités relevées dans les rapports des contrôles suivants :  
 - contrôle du système sprinkleur de mai 2022. Le rapport d'un nouveau contrôle de ce système sprinkleur sera transmis pour justifier la régularisation des non-conformités ;  
 - contrôles 2022 de la centrale de défense incendie (système de détection incendie et centralisateur de mise en sécurité incendie). Le rapport d'un nouveau contrôle de la centrale de défense incendie (système de détection incendie et centralisateur de mise en sécurité incendie) sera transmis pour justifier la régularisation des non-conformités.

**Demande :** L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 2 mois, le rapport de l'audit par un bureau de contrôle de la centrale de défense incendie (système de détection incendie et centralisateur de mise en sécurité incendie) programmé en octobre 2022. Un plan d'actions associé à un échéancier sera aussi communiqué, sous 2 mois, suite aux conclusions de l'audit précité.

**Demande :** L'exploitant doit, sous 15 jours, mettre en œuvre une surveillance renforcée de la centrale de défense incendie (système de détection incendie et centralisateur de mise en sécurité incendie) tant que le plan d'actions résultant de l'audit précité n'aura pas été mené à son terme : vérification bihebdomadaire du bon fonctionnement de la centrale. Cette vérification sera consignée dans un registre. En cas de défaillance constatée, les travaux de réparation seront engagés sans délai.

Au regard de la persistance de plusieurs non-conformités ci-dessus, l'Inspection propose des sanctions administrative sur ce point.

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** Selon délais ci-dessus

#### N° 14 : Seisme

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 04/10/2010, articles 11 & 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Seisme

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

**Constats :** Dans le cadre de la visite du 20 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas d'élément répondant aux exigences de l'arrêté ministériel précité sur la problématique du risque sismique.

Par courrier du 15 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un courrier répondant à la demande de positionnement du site vis-à-vis des exigences de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié. Aucun équipement critique au séisme n'est identifié par l'exploitant sur le site au regard des installations et de l'activité exercée.

L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 15 : Eaux pluviales - Séparateur d'hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 11/04/2017, paragraphe §1.6.4 annexe II

**Thème(s) :** Autre, Eaux pluviales - Séparateur d'hydrocarbures

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

[...]

**Constats :** Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'alarme d'un des séparateurs d'hydrocarbures était déclenchée. L'exploitant a indiqué que le séparateur en question présente effectivement une anomalie déjà identifiée et qu'il s'agit d'un problème électronique pour lequel un devis de réparation a été mis à la signature de la direction du site. L'exploitant a aussi précisé que le séparateur a été curé à deux reprises en 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous 2 mois :

- le justificatif de la réparation du séparateur ;
- les justificatifs des opérations de curage du séparateur en 2022.

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois